

Paris, le 19 juillet 2019

Décision du Défenseur des droits n° 2019-098

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°216-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la circulaire n°2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée ;

Vu la circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires ;

Saisi le 31 mars 2017 par les parents de X concernant la non-participation à un voyage scolaire de leur enfant et sa non-réinscription au sein du collège-lycée Y ;

Conclut à une atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de X fondée sur son état de santé au sens de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 et à une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Rappelle au chef d'établissement du collège-lycée Y :

- que les sorties de classe et les voyages scolaires relèvent du droit fondamental à l'éducation et qu'ils doivent être ouverts à tous les élèves, quel que soit leur handicap ou leur état de santé ;
- son obligation de ne pas créer de situations pouvant donner lieu à un traitement défavorable à l'égard d'un enfant, en raison de sa particulière vulnérabilité résultant de son état de santé ;
- l'importance de mettre en place des aménagements pour adapter la scolarisation des élèves particulièrement vulnérables du fait de leur état de santé, impliquant l'évaluation des besoins de ces élèves et la mise en œuvre concrète de ces aménagements ;

Recommande au chef d'établissement du collège-lycée Y d'accorder davantage d'importance à la parole et au ressenti de l'enfant, particulièrement lorsque celui-ci est capable de discernement, dans toutes les décisions qui le concernent ;

Recommande au directeur diocésain de l'enseignement catholique de Z :

- d'effectuer toute diligence utile dans les situations portées à son attention révélant des difficultés entre un établissement privé d'enseignement catholique de son territoire et un enfant particulièrement vulnérable du fait de son état de santé, notamment en prenant l'attache des parents de l'enfant et du chef d'établissement ;
- de rappeler, par tout moyen, aux établissements privés sous contrat avec l'État de son diocèse, leur obligation de respecter le droit fondamental de l'enfant à la non-discrimination dans l'accès à l'éducation ;

Invite le secrétaire général de l'enseignement catholique à élaborer un guide ou un protocole commun aux établissements en matière de voyages scolaires, rappelant notamment aux établissements l'obligation de non-discrimination pesant sur eux et la nécessité de mettre en œuvre des aménagements pour les enfants ayant des problèmes de santé ou en situation de handicap ;

Demande au secrétaire général de l'enseignement catholique d'assurer la diffusion de la présente décision à l'ensemble des directeurs diocésains et des chefs d'établissements privés catholiques ;

Demande au chef d'établissement du collège-lycée Y, au directeur diocésain de l'enseignement catholique de Z et au secrétaire général de l'enseignement catholique de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Adresse, pour information, la présente décision à la rectrice de la région académique de A.

Jacques TOUBON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

1. Le 31 mars 2017, le Défenseur des droits a été saisi par les parents de X, atteinte d'une grave maladie diagnostiquée en décembre 2016, des difficultés que leur fille a rencontrées lorsqu'elle était scolarisée en classe de troisième au sein du collège-lycée Y.
2. L'établissement a refusé la participation de X au voyage scolaire en Espagne, organisé du 26 mars au 1^{er} avril 2017. Elle n'a, par ailleurs, pas été réinscrite au sein de l'établissement pour l'année scolaire 2017-2018. Ses parents allèguent que ces deux décisions sont fondées sur son état de santé.

I. Faits et procédure

3. X, née le 11 décembre 2002, était scolarisé au sein du collège-lycée Y, établissement privé sous contrat d'association, au cours de l'année scolaire 2016-2017. Dès la rentrée, son état de santé s'est fragilisé. Elle a été absente à plusieurs reprises, avant d'être hospitalisée du 10 décembre 2016 au 3 février 2017. Au cours de cette hospitalisation, une maladie grave a été diagnostiquée. X a finalement pu retourner au collège courant février 2017.
4. Un voyage scolaire en Espagne était organisé par le collège du 26 mars au 1^{er} avril 2017. X était très enthousiaste à l'idée de ce voyage et souhaitait y participer.
5. Pourtant, le 31 janvier 2017, un courrier était adressé aux parents de X par les professeures en charge de l'organisation de ce voyage, en ces termes : « *même si nous ne doutons pas des diverses précautions que vous prenez, [nous] sommes désolées de ne pouvoir accepter la participation de [X], estimant que toutes les garanties ne sont pas réunies au regard de ses problèmes de santé* ».
6. Le 7 février 2017, le chef d'établissement a reçu les parents de X. Madame B, mère de X, indique lui avoir remis un certificat médical du Docteur C établi le 4 février 2017, aux termes duquel « *l'état de santé de [X] est tout à fait compatible avec son voyage linguistique du 26 mars au 1^{er} avril. Au vu de l'évolution des capacités personnelles de prise en soins de [X], aucun critère médical ne justifie l'annulation de son voyage* ».
7. Le chef d'établissement a indiqué à Madame B qu'il allait intervenir auprès de l'équipe pédagogique et qu'il la rappellerait le 28 février 2017.
8. Cependant, le 10 février 2017, il a adressé un courrier aux parents de X, aux termes duquel il précisait :

« Nous estimons que les retards pris par [X] en raison de ses problèmes de santé ne lui permettent pas de s'absenter une semaine. Elle doit récupérer les cours et travailler afin de préparer son éventuel passage en classe supérieure.

D'autre part, ce voyage comportant deux jours de car est très fatigant et il ne nous semble pas opportun que [X] subisse cette fatigue.

[X] ne participera donc pas à cet échange et suivra normalement ses cours au collège ».

9. Par courriel adressé à la direction régionale de l'enseignement catholique de Z le 13 février 2017, les parents de X informaient Monsieur D, directeur diocésain, de la situation et sollicitaient l'organisation d'une réunion avec lui.
10. Le 17 février 2017, une réponse leur était apportée par courriel : « *M. [D] a pris connaissance de votre message et ne peut vous recevoir en ce moment. Il rejoindra [le chef d'établissement] et prendra contact avec vous à la rentrée* ».
11. Sans nouvelles, Monsieur et Madame B renouvelaient leur demande par courriel le 7 mars 2017, lequel est demeuré sans réponse. Aucun rendez-vous n'a donc été organisé entre les parents de X et Monsieur D, malgré leurs demandes en ce sens.
12. Un second certificat médical, établi le 9 mars 2017 par le Docteur E, a été transmis au chef d'établissement. Ce dernier précise que « *[X] ne présente pas, ce jour, à l'examen clinique, de contre-indication à participer à un voyage scolaire* ». De surcroît, une rencontre a été organisée le 16 mars 2017 au sein de l'établissement en présence du médiateur juridique et administrateur de l'association François Aupetit que les parents de X avaient saisie, de la professeure principale, des deux professeures à l'origine du courrier du 31 janvier 2017, du responsable pédagogique et du chef d'établissement. En dépit de ce certificat médical et de cette rencontre, X n'a pu participer au voyage scolaire.
13. Par ailleurs, alors que les parents de X avaient déjà manifesté leur intention de réinscrire leur fille au sein de l'établissement l'année suivante, et sans qu'aucune explication préalable ne leur ait été apportée, X s'est vue remettre en mains propres, le 27 mars 2017, un document relatif à la réinscription pour l'année scolaire 2017-2018, portant la mention « *NON REINSCRIT(E) – Contacter Mme F en vue d'un RDV avec [le chef d'établissement]* ».
14. Monsieur et Madame B ont tenté d'obtenir un rendez-vous rapidement avec le chef d'établissement. Une seule date leur a été proposée, le mardi 25 avril à 14h, alors que la date limite pour le retour des fiches d'inscription était fixée au 30 mars 2017.
15. Compte tenu de l'ensemble des éléments précités et de l'état psychologique de X en résultant, ses parents ont décidé de l'inscrire dans un nouvel établissement et d'annuler la rencontre fixée au 25 avril avec le chef d'établissement. X a intégré un nouveau collège le 30 mars 2017.
16. C'est dans ce contexte que les parents ont saisi le Défenseur des droits, alléguant une atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur de leur enfant.
17. Par courrier recommandé du 9 mai 2017, le Défenseur des droits a sollicité du chef d'établissement du collège-lycée Y des explications sur la situation de X, lequel lui a apporté des éléments de réponse par courrier recommandé du 30 mai 2017.
18. Parallèlement, par courrier recommandé du 9 mai 2017, le Défenseur des droits a interrogé le directeur diocésain de l'enseignement catholique de Z, qui lui a apporté ses éléments de réponse dans un courrier du 6 juin 2017.
19. Par courrier du 27 novembre 2018, le Défenseur des droits a adressé au chef d'établissement, ainsi qu'au directeur diocésain, une note récapitulative leur indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une discrimination prohibée par la loi et à une atteinte à l'intérêt supérieur de X.

20. En réponse, le nouveau directeur diocésain, Monsieur G, et le nouveau chef d'établissement, Monsieur H, ont transmis leurs observations au Défenseur des droits respectivement par courriers recommandés des 10 janvier et 16 janvier 2019.

II. **Discussion**

21. A titre liminaire, il convient de rappeler que les établissements privés participent à la mission de service public de l'éducation¹. De ce fait, ils doivent répondre à l'exigence de continuité du service public qui a été qualifiée de principe à valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel². Partant, la succession aux postes respectifs de directeur diocésain de la direction régionale de l'enseignement catholique de Z et de chef de l'établissement du collège-lycée Y par Monsieur G et Monsieur H n'a pas d'incidence sur l'instruction du Défenseur des droits.

A. Sur la discrimination en matière d'éducation à raison de l'état de santé

22. Selon l'article 1^{er} de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle une personne, sur le fondement de son handicap ou de son état de santé, est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable.

23. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le premier alinéa du 3^o de l'article 2 de la loi n°2008-496 précitée interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap ou l'état de santé en matière d'éducation.

24. L'article 4 de cette même loi dispose que « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.* ».

25. Par ailleurs, l'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que « *l'éducation est la première priorité nationale* » et que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

26. L'article L. 111-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit quant à lui que constitue un handicap « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

27. La circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée prévoit que « *les déplacements des élèves lors des sorties et voyages scolaires participent à la mission éducative des établissements d'enseignement du second degré* » et que « *l'ensemble des établissements d'enseignement du second degré, y compris les établissements d'État et les établissements d'enseignement privés sous contrat, sont incités à promouvoir la mobilité des élèves dans le cadre du partenariat scolaire* ».

¹ Tribunal des conflits, 27 novembre 1995, req. N°02963, Rec. P. 501.

² Conseil Constitutionnel, décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979

28. De surcroît, la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires dispose que « *le droit à l'éducation pour tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap, est un droit fondamental. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves. [...] L'élève en situation de handicap est un élève comme les autres. Avec les aménagements et adaptations nécessaires, il doit avoir accès aux mêmes savoirs et être soumis aux mêmes exigences. La participation de ces élèves aux sorties et voyages scolaires et aux activités périscolaires est un droit.* ». Ainsi, la participation d'un élève à un voyage scolaire relève de son droit à l'éducation.

1) Sur le refus de participation de X au voyage scolaire

29. Afin de justifier le refus de participation de X au voyage scolaire, le chef d'établissement a précisé, aux termes de son courrier du 30 mai 2017 adressé au Défenseur des droits, que l'établissement s'était engagé à envoyer 53 élèves en Espagne, lesquels devaient être accueillis en famille d'accueil, et que l'organisation du séjour avec les partenaires espagnols devait être finalisée au mois de janvier 2017, date à laquelle X était toujours absente pour des raisons de santé. Il précise que ses parents ne pouvant pas s'engager sur une date de reprise, les professeures responsables de l'organisation du voyage avaient dû inscrire un autre élève, situation qui aurait été exposée aux parents de X.

30. Ce raisonnement a été confirmé par son successeur, Monsieur H. Ce dernier indique en effet, aux termes de son courrier du 16 janvier 2019 adressé au Défenseur des droits, que X se trouvait dans une « *situation évolutive, générant une longue absence [...] et une grande incertitude quant à son retour en classe et à la pérennité de celui-ci. Ces éléments ont précipité une décision de refus liée à l'organisation matérielle du voyage* ». Monsieur H précise qu'il « *n'était pas possible, compte tenu de l'absence de [X] jusqu'en début février, de prévoir concrètement sa participation effective à un voyage dont le départ était programmé en mars* », ajoutant qu'« *un tel voyage nécessite en effet une certaine préparation, selon un échéancier qui n'est pas adaptable à souhait au risque de causer des problèmes logistiques et sécuritaires* ».

31. Si cet argument peut parfaitement être entendu, il apparaît qu'il aurait dû être exposé aux parents de X. Le chef d'établissement, dans son courrier adressé au Défenseur des droits, fait état d'un entretien avec les parents le « *lundi 27* », sans plus de précision³, lors duquel il aurait « *précisé aux parents ce jour-là, que les enseignantes non seulement avaient dû prendre des engagements concernant leurs collègues espagnoles mais également qu'elles estimaient que la santé de [X], les nombreux jours d'absences plus l'hospitalisation ne lui permettaient pas de supporter la fatigue de ce voyage* ». Il confirme donc bien que l'état de santé de X a été un des critères pris en compte pour décider sa non-participation au voyage scolaire.

32. En outre, il apparaît que les deux courriers précédemment évoqués, adressés aux parents de X, ne font pas du tout état de difficultés liées à l'organisation matérielle du voyage. Au contraire, d'autres motifs sont avancés pour refuser la participation de X.

33. L'établissement estime tout d'abord que « *toutes les garanties ne sont pas réunies au regard de ses problèmes de santé* ». Cependant, il n'apparaît pas qu'un certificat médical ait été demandé aux parents de X. Par ailleurs, même si l'établissement n'en avait pas fait la demande, les parents de X indiquent avoir remis à l'établissement deux certificats

³ Il s'agit probablement du lundi 27 février

médicaux, l'un daté du 4 février 2017 et l'autre du 9 mars 2017, lesquels confirment tous les deux l'aptitude de X à participer au voyage scolaire.

34. Les parents de X indiquent avoir remis le premier certificat au chef d'établissement le 7 février 2017. Celui-ci le conteste puisqu'il indique dans son courrier de réponse au Défenseur des droits qu'il n'avait toujours pas, le 28 février 2017, « *le moindre document du médecin* ». En revanche, il n'est pas contesté que l'établissement a bel et bien été destinataire du second certificat médical daté du 9 mars 2017, transmis par courriel du 12 mars 2017.

35. Aux termes de ce courriel, les parents de X ont précisé que le médecin du centre hospitalier de I « *s'est proposé de façon exceptionnelle à partager son numéro de téléphone portable afin que [l'établissement puisse] lui poser toutes [ses] questions et avoir ainsi un interlocuteur direct si besoin* ».

36. En dépit des éléments médicaux et de cette proposition de prise de contact, aucune solution ni aucun aménagement n'a été proposé aux parents, le refus de l'établissement a été catégorique. L'état de santé de X a été apprécié par l'établissement lui-même, à la seule mention des problèmes de santé de X et sans tenir compte du certificat médical produit attestant de son aptitude à participer.

37. Par ailleurs, le Défenseur des droits a interrogé le chef d'établissement sur les raisons pour lesquelles aucun projet d'accueil individualisé n'a été proposé à Monsieur et Madame B au profit de X. Aucune réponse n'a été apportée sur ce point.

38. De plus, le chef d'établissement a indiqué aux parents que « *les retards pris par [X] en raison de ses problèmes de santé ne lui permettent pas de s'absenter une semaine. Elle doit récupérer les cours et travailler afin de préparer son éventuel passage en classe supérieure* ». Monsieur H reprend cet argument dans son courrier du 16 janvier 2019. Il indique qu'outre les difficultés liées à l'organisation matérielle du voyage, l'autre argument principal avancé par son prédécesseur pour justifier que X ne participe pas au voyage scolaire repose sur des considérations essentiellement pédagogiques.

39. Enfin, le chef d'établissement a considéré que le voyage était très fatigant et qu'il n'était « *pas opportun que [X] subisse cette fatigue* ». Là encore, il apparaît qu'aucun médecin n'a été consulté sur cette question, alors qu'elle aurait pourtant mérité des échanges avec des professionnels à même d'évaluer la situation, ainsi qu'avec X et ses parents.

40. Dans son courrier adressé au Défenseur des droits le 30 mai 2017, le chef d'établissement précise qu'il estime convaincants les arguments mis en avant par les enseignantes en charge de l'organisation du voyage scolaire. L'état de santé de X a donc bien été un des critères pris en compte pour justifier sa non-participation, alors même qu'au regard des éléments médicaux fournis, X aurait pu participer au voyage scolaire.

41. Conformément à l'article 4 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 précité, un aménagement de la charge de la preuve est prévu pour établir la discrimination, en matière civile. Il appartient alors à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

42. Il appartenait dès lors au chef d'établissement de prouver que le refus de participation de X au voyage scolaire n'était pas discriminatoire. Il ressort pourtant de ce qui précède que l'état de santé de X a bien été un des critères pris en compte pour refuser sa participation au voyage scolaire.

43. Par conséquent, le Défenseur des droits conclut que le refus de participation de X au voyage scolaire est constitutif d'une discrimination fondée sur son état de santé, au sens de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 précitée.

44. Le Défenseur des droits rappelle au chef d'établissement du collège-lycée Y :

- que les sorties de classe et les voyages scolaires relèvent du droit fondamental à l'éducation et qu'ils doivent être ouverts à tous les élèves, quel que soit leur handicap ou leur état de santé ;
- son obligation de ne pas créer de situations pouvant donner lieu à un traitement défavorable à l'égard d'un enfant, en raison de sa particulière vulnérabilité résultant de son état de santé ;
- l'importance de mettre en place des aménagements pour adapter la scolarisation des élèves particulièrement vulnérables du fait de leur état de santé, impliquant l'évaluation des besoins de ces élèves et la mise en œuvre concrète de ces aménagements.

45. Par ailleurs, il est regrettable que le directeur diocésain de l'enseignement catholique de Z, pourtant alerté sur la situation par les parents de X dès le 13 février 2017, ne soit pas intervenu auprès du chef d'établissement. Il précise en effet, dans son courrier adressé au Défenseur des droits le 6 juin 2017, ne pas être « *intervenue pour que [X] participe au voyage laissant l'appréciation au chef d'établissement et à son équipe* ». Il indique également que chaque établissement organise ses projets de manière spécifique, sans qu'aucun guide ou protocole commun aux établissements en matière de voyages scolaires n'existe.

46. Le Défenseur des droits recommande au directeur diocésain de l'enseignement catholique de Z :

- d'effectuer toute diligence utile dans les situations portées à son attention révélant des difficultés entre un établissement privé d'enseignement catholique de son territoire et un enfant particulièrement vulnérable du fait de son état de santé, notamment en prenant l'attache des parents de l'enfant et du chef d'établissement ;
- de rappeler, par tout moyen, aux établissements privés sous contrat avec l'Etat de son diocèse, leur obligation de respecter le droit fondamental de l'enfant à la non-discrimination dans l'accès à l'éducation.

47. Le Défenseur des droits invite en outre le secrétaire général de l'enseignement catholique à élaborer un guide ou un protocole commun aux établissements en matière de voyages scolaires, rappelant notamment aux établissements l'obligation de non-discrimination pesant sur eux et la nécessité de mettre en œuvre des aménagements pour les enfants ayant des problèmes de santé ou en situation de handicap.

2) Sur la non-réinscription de X pour l'année scolaire 2017-2018

48. Le chef d'établissement ne conteste pas avoir remis en mains propres à X, le 27 mars 2017, le formulaire de réinscription « *à rendre pour le jeudi 30 mars au plus tard* », sur lequel était mentionné « *NON REINSCRIT(E) – Contacter Mme F en vue d'un RDV avec [le chef d'établissement]* ».

49. Les parents de X ont tenté de prendre rendez-vous rapidement avec le chef d'établissement. Une seule date leur a été proposée, le mardi 25 avril 2017 à 14h.

50. Le chef d'établissement précise, dans son courrier de réponse adressé au Défenseur des droits : « *Je ne voulais pas que cette réinscription se fasse sans entretien c'est la raison pour laquelle j'ai demandé que la famille de X prenne rendez-vous pour en discuter. Monsieur B a donc téléphoné à mon assistante pour obtenir ce rendez-vous. Je l'ai pris au téléphone pour lui expliquer l'importance du lien de confiance qui doit être établi entre une famille et un établissement scolaire et je lui ai précisé que bien entendu X serait réinscrite en septembre 2017* ». Le chef d'établissement n'a pas précisé la date de cet entretien téléphonique, dont l'existence est contestée par les parents de X.

51. A nouveau, en application du principe de l'aménagement de la charge de la preuve prévu à l'article 4 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 précité, il appartenait au chef d'établissement de justifier qu'il entendait bien réinscrire X l'année scolaire suivante, faute de quoi la décision de non-réinscription fondée sur son état de santé serait discriminatoire.

52. S'il conteste le fait d'avoir refusé la réinscription de X, il n'apporte aucun élément venant au soutien de ses déclarations, qui sont contestées par Madame et Monsieur B. Au contraire, outre le fait que X s'est vu refuser sa participation au voyage scolaire compte tenu de son état de santé, il n'est pas contesté qu'un formulaire sur lequel figure la mention « *NON REINSCRIT (E)* » lui a été remis. Ces éléments permettent ainsi de présumer l'existence d'une discrimination qui serait fondée sur l'état de santé de X, laquelle semble avoir été traitée de manière moins favorable que ses camarades dans une situation comparable, et ce sur le fondement de son état de santé.

53. Monsieur H indique que « *la non-participation de [X] au voyage linguistique avait très sensiblement remis en cause le lien de confiance entre la famille B et l'institution* ». Selon lui, le climat de défiance existant entre la famille et l'institution justifiait, en l'absence d'entretien avec les parents au préalable, un tel refus. Monsieur H mentionne également la publication d'un article au sein d'un journal local par les parents « *pour faire pression sur l'établissement et portant par là-même atteinte à sa réputation* », qui atteste que le « *lien de confiance s'était fortement distendu* ».

54. Il est intéressant de relever qu'aux termes de son courrier du 30 mai 2017 adressé au Défenseur des droits, le chef d'établissement indique que, lors de l'entretien téléphonique qu'il aurait eu avec Monsieur B, il lui aurait « *précisé que bien entendu [X] serait réinscrite en septembre 2017* ». La position de l'établissement semble avoir ensuite évolué puisque Monsieur H écrit quant à lui que « *c'est donc dans ce contexte de défiance que le dossier de réinscription portant la mention « non réinscrite » a été remis à leur fille le 27 mars. Il est à noter que cette mention était complétée par la suivante : « contacter Mme F en vue d'un RDV avec [le chef d'établissement]* ». *L'objectif de cet entretien était d'évoquer les raisons pour lesquelles la réinscription avait été refusée. Mais, [le chef d'établissement] aurait pu revenir sur cette décision si le lien de confiance sus-évoqué lui semblait pouvoir être renoué* ».

55. En réalité, le chef d'établissement n'a explicité cet argument relatif à la rupture du lien de confiance, qui peut être une justification objective à un refus de réinscription au sein d'un établissement privé, qu'après la réception de la note récapitulative du Défenseur des droits indiquant qu'il pourrait conclure au caractère discriminatoire de la décision de refus de réinscription.

56. Il convient d'ajouter que le directeur diocésain, dans son courrier datant du 6 juin 2017, précise ne pas avoir le souvenir d'une quelconque indication concernant la non-réinscription de l'enfant au sein de l'établissement.

57. Quant au nouveau directeur diocésain, Monsieur G, il s'est abstenu de prendre position. Bien qu'il ait soutenu que la non-participation au voyage scolaire de l'enfant n'était pas discriminatoire, il ne fait pas état de la décision de non-réinscription dans son courrier du 10 janvier 2019 en réponse à la note récapitulative lui ayant été adressée.

58. Il résulte de ce qui précède que le Défenseur des droits écarte les justifications apportées par le collège-lycée Y et conclut que celui-ci ne rapporte pas la preuve que la non-réinscription de X n'est pas constitutive d'une discrimination fondée sur son état de santé, au sens de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 précitée.

B. Sur l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant

59. Aux termes de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

60. L'article 12 de cette même convention dispose quant à lui que « *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion pour toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* ».

61. Comme indiqué précédemment, aucune solution, ni aucun aménagement, n'a été proposé aux parents de X afin qu'elle puisse participer au voyage scolaire. Or, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant aurait supposé de déterminer, en tenant compte de tous les avis (à la fois des professeurs, des médecins, des parents et de X), la décision la plus conforme à l'intérêt supérieur de X.

62. Par ailleurs, à aucun moment le chef d'établissement ne fait référence à l'opinion et à la volonté de X. Il convient de rappeler qu'elle était âgée de plus de 14 ans au moment du voyage scolaire. Elle était donc parfaitement capable de discernement et son opinion aurait dû être prise en compte. Or, il semble que X voulait vraiment participer à ce voyage. Ses parents indiquent en effet qu'elle se réjouissait de la perspective du voyage à venir et qu'elle se faisait une joie de pouvoir y participer.

63. Parmi les motifs invoqués pour justifier du refus, l'établissement invoque « *les retards pris par [X] en raison de ses problèmes de santé [qui] ne lui permettent pas de s'absenter une semaine. Elle doit récupérer les cours et travailler afin de préparer son éventuel passage en classe supérieure* ». Une fois de plus, cette décision aurait dû être prise en concertation avec les parents de X et X elle-même.

64. Il convient de rappeler que cette dernière avait récemment appris qu'elle avait une grave maladie, et venait d'être hospitalisée pendant presque deux mois. Compte tenu de l'état psychologique dans lequel elle se trouvait à ce moment-là et de son âge, une discussion aurait dû être engagée avec elle sur les considérations à privilégier dans son intérêt.

65. Il apparaît, par ailleurs, que les professeurs ont envisagé un temps d'annuler le voyage si X y participait, faisant ainsi peser sur les épaules de X, âgée de seulement 14 ans au moment dudit voyage, une immense culpabilité.

66. Afin de prouver l'absence d'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant par le collège-lycée Y, le chef d'établissement indique, dans son courrier de réponse datant du 16 janvier 2019, « *qu'aucune rencontre préalable n'aurait été directement sollicitée par les parents de [X] auprès des enseignantes organisatrices du voyage* », laquelle « *aurait pu permettre à la famille d'apporter, dès que possible, un soutien réel à sa demande* ».

67. A cet égard, il est pertinent de rappeler que l'exigence de prise de décision la plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant est à la charge, non pas des parents, mais de l'établissement.

68. Compte tenu des éléments qui précèdent, le Défenseur des droits conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il recommande au chef d'établissement du collège-lycée Y d'accorder davantage d'importance à la parole et au ressenti de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent.

DÉCISION

Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits :

Conclut à une atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de X fondée sur son état de santé au sens de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 et à une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Rappelle au chef d'établissement du collège-lycée Y :

- que les sorties de classe et les voyages scolaires relèvent du droit fondamental à l'éducation et qu'ils doivent être ouverts à tous les élèves, quel que soit leur handicap ou leur état de santé ;
- son obligation de ne pas créer de situations pouvant donner lieu à un traitement défavorable à l'égard d'un enfant, en raison de sa particulière vulnérabilité résultant de son état de santé ;
- l'importance de mettre en place des aménagements pour adapter la scolarisation des élèves particulièrement vulnérables du fait de leur état de santé, impliquant l'évaluation des besoins de ces élèves et la mise en œuvre concrète de ces aménagements ;

Recommande au chef d'établissement du collège-lycée Y d'accorder davantage d'importance à la parole et au ressenti de l'enfant, particulièrement lorsque celui-ci est capable de discernement, dans toutes les décisions qui le concernent ;

Recommande au directeur diocésain de l'enseignement catholique de Z :

- d'effectuer toute diligence utile dans les situations portées à son attention révélant des difficultés entre un établissement privé d'enseignement catholique de son territoire et un enfant particulièrement vulnérable du fait de son état de santé, notamment en prenant l'attache des parents de l'enfant et du chef d'établissement ;
- de rappeler, par tout moyen, aux établissements privés sous contrat avec l'État de son diocèse, leur obligation de respecter le droit fondamental de l'enfant à la non-discrimination dans l'accès à l'éducation ;

Invite le secrétaire général de l'enseignement catholique à élaborer un guide ou un protocole commun aux établissements en matière de voyages scolaires, rappelant notamment aux établissements l'obligation de non-discrimination pesant sur eux et la nécessité de mettre en œuvre des aménagements pour les enfants ayant des problèmes de santé ou en situation de handicap ;

Demande au secrétaire général de l'enseignement catholique d'assurer la diffusion de la présente décision à l'ensemble des directeurs diocésains et des chefs d'établissements privés catholiques ;

Demande au chef d'établissement du collège-lycée Y, au directeur diocésain de l'enseignement catholique de Z et au secrétaire général de l'enseignement catholique de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Adresse, pour information, la présente décision à la rectrice de la région académique de A.

Jacques TOUBON